

IV^o DivisionI^o Bureaun^o 1-4269/IV

M/O

A R R E T E

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes par lesquelles les Conseils Municipaux de Biltzheim (1er juin 1954), Niederentzen (13 Mai 1954), Niederhergheim (14 mai 1954), Oberentzen (12 Mai 1954), Oberhergheim (12 Mai 1954) et Ste.Croix-en-Plaine (2 Mai 1954) décident d'associer les communes qu'ils représentent pour constituer un syndicat d'études en vue de leur alimentation en eau potable et s'engagent à y consacrer les ressources nécessaires ;
- VU les lois municipales des 6 juin 1895, 5 avril 1884 et textes subséquents ;
- VU la loi du 11 avril 1936 portant introduction des lois des 22 mars 1890, 13 novembre 1917 et 7 avril 1931 sur les syndicats de communes ;
- VU la délibération du 29 septembre 1953 par laquelle le Conseil Général du Haut-Rhin a délégué à la Commission Départementale l'émission des avis prévus à l'article 169 de la loi du 5 avril 1884 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale en date du 20 septembre 1954 ;
- SUR les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

A r r ê t e :

Article 1er- Est autorisée la constitution du syndicat intercommunal d'études en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Biltzheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim et Ste.Croix-en-Plaine.

Article 2.- Les frais d'études seront répartis proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.

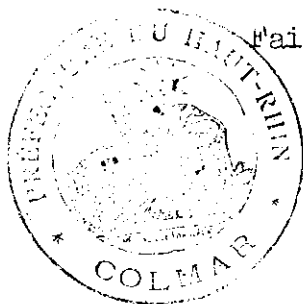
Article 3.- Le siège du Syndicat sera fixé à la Mairie d'OBERHERGHEIM.

Article 4.- Le Syndicat sera administré par un Comité-Directeur comprenant deux délégués de chaque commune élus par les conseillers municipaux parmi les électeurs éligibles au Conseil Municipal.

Article 5.- M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M.M. les Maires intéressés, à M. le Sous-Préfet de Guebwiller et à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Fait à COLMAR, le 19 OCT. 1954

LE PREFET DU HAUT-RHIN,



[Handwritten signature]

A R R E T E

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1954 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Biltzheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Nieder-Ste.Croix-en-Plaine ; entzen,
- VU la délibération en date du 13 novembre 1956 par laquelle le Comité dudit Syndicat a décidé d'étendre les attributions syndicales et de préciser les conditions de fonctionnement ;
- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes intéressées consultées sur cette question :
- | | |
|---------------------|--------------------|
| Biltzheim | (15 décembre 1956) |
| Niederentzen | (10 décembre 1956) |
| Niederhergheim | (12 décembre 1956) |
| Oberentzen | (14 décembre 1956) |
| Oberhergheim | (3 décembre 1956) |
| Ste.Croix-en-Plaine | (15 nov. 1956) |
- VU les articles 169 à 173 et 175 à 178 de la loi du 5 avril 1884 introduits dans les trois départements par la loi du 11 avril 1936 et modifiés par décret du 20 Mai 1955 ;
- VU la délibération du 24 novembre 1956 par laquelle le Conseil Général du Haut-Rhin a délégué à la Commission Départementale le pouvoir d'émettre les avis prévus à l'article 169 de la loi du 5 avril 1884;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale en date du 22 Février 1957 ;
- SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

A r r e t e :

ARTICLE 1er- Est autorisée la transformation du Syndicat d'études autorisé par arrêté du 19 octobre 1954 en un Syndicat de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable en vue de l'alimentation des communes de BILTZHEIM, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM et STE.CROIX-en-PLAINE.

ARTICLE 2.- Le Syndicat sera dénommé : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'OBERHERGHEIM et environs.

ARTICLE 3.- L'oeuvre syndicale comprendra la totalité des ouvrages projetés, depuis les forages jusque et y compris les compteurs particuliers. La répartition des frais de premier établissement se fera proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes intéressées, évalué au cours du dernier recensement.

ARTICLE 4.- Le siège du Syndicat sera fixé à la Mairie d'OBERHERGHEIM.

ARTICLE 5.- Le Syndicat sera administré par un Comité- Directeur comprenant deux délégués de chaque commune élus par les Conseillers municipaux parmi les électeurs éligibles au Conseil Municipal.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les Maires intéressés, à M. le Sous-Préfet de Guebwiller et à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Fait à COLMAR, le **- 7 MARS 1957**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le Secrétaire Général

